

## A l'heure où le MEDEF souhaite supprimer les CHSCT dans les entreprises privés,

### Battons-nous pour faire reconnaître le droit des CHSCT de la Fonction Publique à agir en justice pour défendre la santé des agents

Le 24 octobre 2013, l'UD CGT de Seine Maritime appelait l'ensemble de nos bases à manifester aux côtés des agents de l'inspection du travail devant les locaux de la DIRECCTE, contre le projet de réforme de l'inspection du travail. Depuis, la CGT n'a cessé de dénoncer et de combattre un projet de réforme, qui s'attaque à l'indépendance des agents de l'inspection du travail avec le renforcement de la ligne hiérarchique, qui diminue de 10% le nombre de contrôleurs et d'inspecteurs chargés du contrôle en entreprise, qui cherche à transformer l'inspection du travail d'un service public au service des salariés en un service d'aide aux entreprises agissant selon les seules directives ministérielles.

Le 10 février 2014, nous étions plus de 200 à être réunis à l'université de Rouen pour échanger, à l'appel des UD CGT – FO – Solidaires et de la CFDT Transport, sur les pouvoirs de l'inspection du travail, de la justice et des représentants du personnel. Le 12 mai, nous manifestions de nouveau devant les locaux de la DIRECCTE contre le projet.

Malgré les demandes répétées des représentants du personnel, le DIRECCTE confirmera le refus de consulter le CHSCT sur les conséquences liées à la mise en œuvre du projet et les mesures de prévention devant être mises en place. C'est donc à marche forcée, que le 15 septembre 2014, la réforme qui modifie en profondeur les conditions de travail et le fonctionnement des services de l'inspection du travail est entrée en vigueur. Pressions sur les agents, affectation d'office, décisions arbitraires, convocation des agents considérés comme « anti-réforme », la situation dégénère rapidement avec des agents en pleurs et les premiers arrêts de travail.

Le 19 septembre 2014, le CHSCT de la DIRECCTE initie une procédure de Danger Grave et Imminent (DGI). La seule réponse du DIRECCTE sera de refuser de réaliser l'enquête obligatoire au motif que les risques psycho sociaux seraient hors champs de la procédure de DGI. Il faudra deux procédures coup sur coup au tribunal administratif de Rouen pour que celui-ci ordonne par décision du 4 décembre 2014 à l'administration de réaliser l'enquête<sup>1</sup>. Cette décision fait d'une certaine manière jurisprudence. Ainsi dans les Pays de Loire, le DIRECCTE qui avait annoncé ne pas vouloir faire l'enquête suite à DGI a fait marche arrière après l'intervention de l'inspecteur Santé Sécurité qui s'est appuyé sur la décision du TA de Rouen. **Mi-janvier 2015, nous apprenons que l'administration s'est pourvue au Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de cette décision.**

Rappelons que dans le secteur privé, le président de CHSCT qui s'oppose à la mise en œuvre de l'enquête s'expose à une sanction pénale pour délit d'entrave, ce qui est impossible dans la fonction publique...

Le 29 décembre 2014, le CHSCT de la DIRECCTE de Haute Normandie avec le soutien des organisations syndicales CGT et SUD travail déposait une autre requête au Tribunal Administratif en vue d'obtenir la suspension du projet jusqu'à la consultation du CHSCT compte tenu des risques démontrés sur la santé des agents. Le 8 janvier 2015, sans même convoquer les parties à l'audience pour entendre leurs explications, le tribunal administratif de Rouen rejette la demande considérant que le projet ne portait pas grief aux agents et que par conséquent ni les OS, ni les CHSCT n'étaient recevables à en demander la suspension et que le refus de consulter le CHSCT n'apparaissait pas illégale.

Ce type de décision constitue pour l'administration une autorisation de poursuivre à tour de bras les réorganisations et suppressions de postes, peu importe les effets sur les conditions de travail et la santé du personnel. **La CGT a décidé de ne pas baisser les bras et de saisir le Conseil d'Etat.** Sans avoir d'illusion sur cette juridiction, comme dans la justice de classe en général, il s'agit de continuer le combat pour que la fonction publique soit dotée de véritables CHSCT avec tous les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement, dont celui de saisir la justice.



Dans le secteur privé, la Cour de Cassation reconnaît aux CHSCT le droit de saisir la justice depuis 1991. Récemment, cette même Cour a reconnu le droit aux membres qui demandent une réunion extraordinaire de saisir la justice, sans mandat du CHSCT, dans le cas où l'employeur

<sup>1</sup> Tous les documents sont accessibles sur le site : <http://www.cgt-tefp.fr>

refuse d'organiser la réunion. Quant à la question des moyens financiers, la jurisprudence impose que les frais d'avocat du CHSCT, qui ne dispose pas de budget, soit pris en charge par l'employeur même dans le cas où l'action du CHSCT est jugé irrecevable. Il s'agit là d'une arme importante pour la défense des conditions de travail et le MEDEF ne s'y trompe pas.

Après la Loi Macron, le gouvernement a annoncé qu'il légifèrerait concernant les institutions représentatives du personnel à l'issue des négociations dans lesquelles le MEDEF défend ouvertement la suppression pure et simple des CHSCT et le regroupement de toutes les institutions dans un conseil d'entreprise dépourvu de réels moyens.

Le patronat a bien compris que le CHSCT pouvait constituer une arme redoutable contre la mise en œuvre des plans de réorganisations qui se succèdent au détriment de l'emploi et de la santé des salariés. Dans le secteur privé, les bagarres menées par les équipes syndicales et les CHSCT ont permis plusieurs avancés majeures. Depuis 2008 et la décision de la Cour de Cassation qui valide la possibilité de suspendre une réorganisation pathogène pour les salariés (arrêt SNECMA), les décisions favorables aux travailleurs se multiplient. Fin décembre 2012, la Cour d'Appel de Paris suspendait la réorganisation de la FNAC pour défaut d'évaluation des risques relative à la charge de travail. Plus récemment encore, la justice interdisait à la Caisse d'Epargne le maintien du système de mise en concurrence des salariés « BENCHMARK » compte tenu des atteintes pour la santé de travailleurs.



Dans le secteur public, les CHSCT n'existent que depuis 2011 avec la transformation des anciens CHS paritaire et l'administration met tout en œuvre pour en limiter les prérogatives.

La bataille menée actuellement par le CHSCT de la DIRECCTE, la CGT et Sud Travail repose sur des objectifs qui dépassent le cadre de la DIRECCTE avec des enjeux pour toute la fonction publique. Il s'agit :

- 1 – De faire reconnaître l'obligation de consulter le CHSCT avant toute réorganisation ayant des conséquences sur les conditions de travail.**
- 2 – De faire juger qu'il y a toujours URGENCE à agir lorsque la santé des agents est en jeu, et que l'action en référé est justifiée.**
- 3 - D'obtenir la reconnaissance de la personnalité juridique du CHSCT à agir devant les tribunaux**
- 4 – D'obtenir, à défaut de budget, le paiement des honoraires de l'avocat du CHSCT par l'administration,**
- 5 – De forcer l'administration à produire les documents obligatoires (bilan annuel - programme de prévention, document unique...), à répondre aux questions des élus sur les risques identifiés...**

Il s'agit d'une bataille revendicative à mener en tant que telle, raison pour laquelle nous lançons cet appel à souscription qui ne se limite pas à la simple solidarité financière mais qui réaffirme notre bataille pour faire avancer le droit du travail administratif. Dans la période où le patronat se bat pour la suppression des CHSCT dans le privé, une campagne pour la reconnaissance de la personnalité juridique des CHSCT de droit public est importante.

Les camarades du syndicat CGT DIRECCTE 76 ont d'ores et déjà dépensé beaucoup d'énergie militante dans cette bataille. Aujourd'hui, ils ont besoin de notre aide notamment sur le plan financier. Si le tribunal administratif a donné raison aux membres du CHSCT de la DIRECCTE sur le Danger Grave et Imminent, et condamné de fait l'administration, le tribunal n'a pas condamné l'ETAT à prendre en charge les frais de procédures. Le recours au Conseil d'Etat coûte lui aussi de l'argent.

La bataille pour la reconnaissance de la personnalité juridique des CHSCT de la fonction publique sera une bagarre longue compte tenu des enjeux pour l'Etat, ce recours y participe.

**Parce que la lutte pour la santé des travailleurs, du privé comme du public, n'a de pas de prix, nous devons être en capacité de réussir une souscription à hauteur de 5 000 €.**

Verser à la souscription, c'est aussi continuer à défendre l'inspection du travail dans un contexte d'attaques sans précédent contre le droit du travail, attaques qui se multiplient avec la Loi MACRON (travail dominical, conseil des prud'hommes, facilitation des licenciements économiques et dépenalisation des délits d'entrave aux représentants du personnel...).

**Pour l'Union Départementale CGT 76**  
Régis GASSE

**Pour le syndicat CGT DIRECTE 76**  
Gérald LE CORRE

Les chèques, à l'ordre de « CGT DIRECCTE 76 » sont à envoyer à l'UD CGT de Seine Maritime, 26 avenue Jean Rondeaux, 76 100 Rouen.